

d'autre part, Oüy Les comparans, Lecture faite de lad Requête repondüe le vingtie. mars dernier avec assignation a ce jour, par Exploit de Jacob huis-sier En datte du 23^e Ensuiuant ; arrest de ce dit Conseil du quatorze Mars 1695, portant entrautres Choses quil seroit procedé a la creation d'yn Curateur a la Succession vacante dud Cordeau contre lequel led sieur de Ladurantais se pouroit pouruoir ; Sentence du Juge Bailly de l'Isle Et comté Saint Laurens par laquelle lad Succession Est declarée vaccante et en ce faisant quil Seroit procedé a la nomination du dit Curateur. En datte du 26^e Mars 1695. Autre Sentence du dit Bailliage par laquelle le dit droüin Est nommé Curateur a lad Succession du 21^e Juin dernier ; d'assignation a luy donnée en consequence pardeuant led. bailly par Exploit dud Jacob du premier feburier dernier ; dautre sentence dud bailliage par laquelle Lobligation cy apres mentionnée Est déclaré Executoire contre lad droüin audit nom ainsy quelle l'Estoit contre led Cordeau Et ordonne que led sieur de la durantais se pouruoyeroit contre le dit Curateur pour la vente des biens Meubles Et heritages dud Cordeau pour le payement de ce qui luy Est deub En datte du 21^e feburier dernier ; Et de la ditte obligation passéé par led deffunt Cordeau au profit de deffunt Jean Madry aux droits duquel Est led S^r deladurantais comme ayant Espousé sa venue, pour la somme de cent soixante Seize Liures, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que l'habitation Et autres biens Immeubles de lad Succession du dit deffunt Cordeau seront vendus pardeuant le Juge des lieux au plus offrant Et dernier Encherisseur apres trois affiches de huitaine En huitaine En la maniere accoutumée attendu Son peu de valeur, pour des deniers En prouenant Estre led. sieur deladurantais payé de lad Somme de deux cent soixante Seize liures de principal Et Interrests d'Icelle Et le surplus Si Surplus y a restera Entre les mains de l'adjudicataire pour l'Interrest des Enfans mineurs dud dit deffunt Cordeau au cas quils se portent heritiers apres quils auront atteint l'age de majorité, Les frais et depens prealablement pris.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE LE PROCUREUR GENERAL DU ROY En ce Conseil demandeur
Contre Jean LARCHEUESQUE GRANDPRÉ appellant de Sentence du bailliage
de nostre dame des Anges du LE CONSEIL a ordonné Et ordonne